



Actualité premier trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TVA

Mesures d'exécution de la directive TVA

Un règlement communautaire du 15 mars 2011 comporte différentes mesures d'exécution de la directive TVA 2006/112/CE du 28 novembre 2006, elle-même modifiée par la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008. Ce règlement abroge le règlement CE 1777/2005 du Conseil du 17 octobre 2005 portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de la TVA.

Les mesures contenues dans ce règlement sont obligatoires et s'appliquent directement dans tout Etat membre à compter du 1er juillet 2011.

Les précisions apportées concernent essentiellement les notions relatives aux règles de territorialité des prestations de services applicables depuis le 1er janvier 2010, telles qu'elles ressortent de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008.

Des précisions sont également apportées sur les sujets suivants :

- les acquisitions intracommunautaires ;
- les prestations des intermédiaires ;
- les locations de moyens de transport, services électroniques et prestations immatérielles ;
- les livraisons de biens et services de restaurant et de restauration à bord d'un moyen de transport ;
- les redevables de la taxe ;
- la définition de certaines prestations de services.

[\(Règlement 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011, JOUE 23 mars 2011\)](#)



TVA : territorialité des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques...

Une instruction commente les règles de territorialité applicables aux prestations de services culturelles, artistiques, sportives, éducatives et récréatives dont le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1er janvier 2011. À compter de cette date :

- les droits d'accès à une manifestation artistique, culturelle, sportive... sont taxés au lieu de réalisation de la manifestation, quelle que soit la qualité du preneur ;
- les prestations culturelles, artistiques, sportives... sont taxées au lieu d'établissement du preneur, si celui-ci est un assujetti, ou au lieu d'exécution matérielle de la prestation si le preneur n'est pas assujetti.

[\(BO 3 A-2-11, instruction du 28 mars 2011\)](#)

TVA : transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'administration a commenté le mécanisme d'autoliquidation de la taxe pour les cessions à titre onéreux de quotas d'émission de gaz à effet de serre réalisées à compter du 31 décembre 2010 entre opérateurs situés sur le territoire de l'Union européenne (4e LFR 2010 art. 70-IV).

Dans le cadre de cette instruction, elle rappelle le cadre réglementaire communautaire qui a défini les droits à polluer.

Les quotas d'émission et les unités de réduction des émissions constituent des biens meubles incorporels. La cession de ces droits constitue une prestation de services soumise à la TVA lorsqu'elle est effectuée à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (CGI art. 256).

La TVA afférente aux transferts de ces droits est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert. Ces opérations sont donc soumises au mécanisme d'autoliquidation de la taxe.

La facture, ou le document en tenant lieu, ne mentionne pas la TVA exigible, mais doit faire apparaître que la TVA est due par le bénéficiaire et mentionne les dispositions de l'article 283-2 septies du CGI.

[\(BO 3 A-1-11 ; instruction du 11 janvier 2011\)](#)



Suppression du taux réduit de TVA pour l'aide juridictionnelle

Les prestations rendues par les avocats et avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont passibles du taux normal de la TVA. Cette mesure s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 31 décembre 2010, sauf pour les provisions versées avant cette date qui demeurent soumises au taux réduit.

Il s'agit d'une mesure de mise en conformité avec le droit communautaire.

[\(BO 3 C-1-11, instruction du 18 février 2011\)](#)

TVA : exonération des expertises médicales

Les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales réglementées sont exonérées de TVA (CGI art. 261-4-1^o). Constituent des prestations de soins à la personne, au sens de cette disposition, les seules prestations ayant une finalité thérapeutique, entendue comme visant à protéger, maintenir ou rétablir la santé des personnes (CJUE 20 novembre 2003, nos C-307/01 et C-212/01). Des analyses qui ont pour objet l'observation et l'examen des patients à titre préventif sont susceptibles de constituer des « prestations de soins à la personne » exonérées de TVA (CJUE 8 juin 2006, n^o C-106/05).

En revanche, les prestations, telles que les expertises médicales, dont la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou d'autres personnes ne constituent pas des prestations de soins à la personne susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA.

Cela étant, la doctrine administrative prévoit que les expertises médicales réalisées par un médecin dans le prolongement de son activité exonérée de soins à la personne peuvent bénéficier de l'exonération (doc. adm. 3 A 1153-63).

Par conséquent, les médecins qui réalisent à titre exclusif des expertises médicales et qui ne peuvent revendiquer le bénéfice de cette doctrine doivent soumettre leurs prestations à la TVA.

[\(Rescrit 2011/4 \(TCA\) du 15 mars 2011\)](#)



TVA : opérations portant sur les navires de commerce maritime

Pour les opérations réalisées depuis le 31 décembre 2010, ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA que les navires de commerce maritime qui sont affectés exclusivement à la navigation en haute mer (CGI art. 262-II-2° ; 4e LFR 2010, art. 70-III-1°). Cette mesure vise à assurer la conformité au droit communautaire de la législation française suite à un avis motivé de la Commission européenne du 18 mars 2010 sur les termes de la transposition en droit interne des dispositions de l'article 148-a de la directive 2006/112/CE.

Toutefois, l'administration a réaffirmé dans une récente décision de rescrit les critères d'exonération qu'elle avait précédemment dégagés dans sa doctrine, à savoir :

- inscription du navire comme navire de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère ;
- présence à bord d'un équipage permanent ;
- affectation du navire aux besoins d'une activité commerciale.

Face à la difficulté pratique d'appliquer strictement le critère de navigation en haute mer, l'administration a entendu, dans le cadre de ce rescrit, réaffirmer ses trois critères d'exonération afin de donner du sens et un contenu concret au critère communautaire d'exonération exigeant une navigation exclusive en haute mer. Dans ces conditions, elle ne devrait pas exiger du redevable la preuve d'une navigation effective en haute mer pour octroyer l'exonération de TVA propre aux opérations internationales.

[\(Rescrit 2011/2 \(TCA\) du 22 février 2011\)](#)

Presse : taux de TVA applicable aux abonnements à des journaux proposant un accès Internet

Lorsqu'une publication éligible au régime de la presse est comprise dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication, les taux réduits de TVA s'appliquent selon des règles fixées par voie réglementaire (CGI art. 298 septies).



Un décret précise que les taux réduits de TVA s'appliquent à hauteur de la part du prix HT de l'offre composite représentative de la livraison de la publication imprimée. La détermination de cette part par l'éditeur peut être réalisée selon toute méthode traduisant la réalité économique des opérations (CGI, ann III art. 73-0 A).

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 30 janvier 2011.

[\(Décret 2011-115 du 27 janvier 2011, JO du 29\)](#)

Exonération des actes des masseurs kinésithérapeutes

L'administration considère désormais que les actes de gymnastique médicale réalisés par les masseurs kinésithérapeutes sont exonérés de TVA, dès lors que l'acte réalisé répond à la définition de la gymnastique médicale, laquelle consiste en la réalisation et la surveillance de certains actes effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Cette exonération s'applique même en l'absence d'ordonnance médicale.

Ces nouveaux principes s'appliquent aux litiges en cours.

[\(Rép. Martin n° 97669, JO 22 février 2011, AN quest. p. 1799\)](#)

Travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat

Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans sont soumis au taux réduit de TVA (CGI art. 279-0 bis).

Si le droit communautaire prévoyait cette possibilité à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2010, la directive 2009/47/CE du 5 mai 2009 a pérennisé la faculté pour les États membres qui le souhaitent d'appliquer un taux réduit aux services en cause. Ainsi la France a la possibilité de continuer à appliquer un taux réduit de TVA aux prestations de travaux de rénovation dans les logements privés. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce dispositif.

[\(Rép. Suguenot n° 96802, JO 25 janvier 2011, AN quest. p. 736\)](#)



Taux réduit de TVA sur les appareillages médicaux

Sont désormais passibles du taux réduit de TVA, au titre des prestations définies au code de la sécurité sociale (c. séc. soc. art. L. 162-22-6 et L. 162-22-7 ; CGI art. 278 quinquies I-b) :

- les défibrillateurs cardiaques implantables simple et double chambre ;
- les défibrillateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-biventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre ».

[\(Arrêté du 28 mars 2011, JO du 6 avril, p. 6098\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2011 »](#)